

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment les articles 321-7 et R610-5,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Juillet 2020 portant réglementation des bruits du voisinage,

Vu la demande de la Présidente de l'Association « Jouet Haut Bois », sollicitant l'occupation de la Presqu'île au Moulin de l'Oule dans le cadre de l'Animation « Jeux et Danses du Pacifique », le 30 mai 2026,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement de cette manifestation tout en assurant sécurité, commodité de la circulation et protection du public,

Arrête

Article 1 – Dans le cadre de l'animation « Jeux et Danses du Pacifique » organisée par l'association « Jouet Haut Bois », le 30 Mai 2026, la presqu'île du Moulin de l'Oule sera mise à disposition de ladite association de 14h à 22h.

Article 2 – Pendant cette animation, la presqu'île du Moulin de l'Oule est utilisée à titre gratuit par l'association « Jouet Haut Bois », le 30 Mai 2026.

Article 3 – Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique et aux règles d'hygiène. Le permissionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers, etc...

Article 5 – Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'accès et la circulation des services de secours et d'incendie en cas d'intervention.

Article 6 – L'association veillera à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des participants et du public et à respecter de façon générale les textes cités en référence.

Article 7 – les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le
Le Maire,

17 AVR. 2026

Olivier FABRE. –



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.